

**RABASTENS**



DEPARTEMENT DU TARN  
COMMUNE DE RABASTENS  
Occupation du domaine public n° 2025-12-07  
03 rue des Pavillons  
Vendredi 19 décembre 2025  
LE MAIRE DE RABASTENS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992

**Vu** la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.

**Vu** la demande formulée par madame DELMAS

Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour stationner des véhicules de chantier

Considérant la demande de madame DELMAS, il y a lieu d'autoriser le stationnement des dits véhicules en agglomération de Rabastens.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de livraison**

Le vendredi 19 décembre 2025, madame DELMAS recevra une livraison de béton au 03 rue des pavillons, en agglomération de Rabastens.

**ARTICLE 2 : Autorisation de stationnement**

Durant la durée de la livraison, le stationnement des véhicules afférents à cette dernière sera autorisé au droit du 03 rue des Pavillons, en agglomération de Rabastens.

**ARTICLE 3 : Empiètement sur la chaussée**

Le véhicule de chantier sera autorisé à empiéter sur la chaussée pour permettre le déroulement de la livraison. Il sera demandé au pétitionnaire de réguler la circulation si cela s'avérait nécessaire.

**ARTICLE 4 : Respect des autorisations**

S'il y avait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier à nouveau les conditions d'occupation du domaine public devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

**ARTICLE 5 : Nettoyage des lieux**

Aussitôt après l'achèvement du déménagement, le permissionnaire procédera au nettoyage du site.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

**ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 22 décembre 2025 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 : Exécution**

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

**ARTICLE 9 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

**ARTICLE 10 : Voie de recours**

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

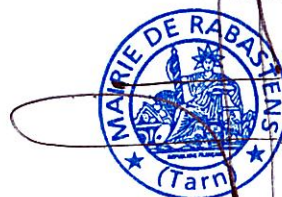
**ARTICLE 11 : Ampliation est faite à**

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn

- Le service de Police Municipale de Rabastens

- DELMAS Céline

Fait à Rabastens, le 17 décembre 2025  
Le Maire



Nicolas GERAUD